

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du
territoire**

ARRÊTÉ du - 2 AVR. 2012

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 20 octobre 2011 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère chargé de l'agriculture et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : un siège de titulaire et un siège de suppléant ;
- Force ouvrière (FO) : un siège de titulaire et un siège de suppléant ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : trois sièges de titulaires et trois sièges de suppléants ;

- Confédération générale du travail : un siège de titulaire et un siège de suppléant ;
- Union nationale des syndicats autonomes : un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait le - 2 AVR. 2012

*Pour le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire et par délégation,*

Le secrétaire général

Jean-Marie AURAND

**Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du
territoire**

ARRÊTÉ du - 2 AVR. 2012

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 20 octobre 2011 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : trois sièges de titulaires et trois sièges de suppléants ;
- Force ouvrière (FO) : un siège de titulaire et un siège de suppléant ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : un siège de titulaire et un siège de suppléant ;

- Confédération générale du travail : un siège de titulaire et un siège de suppléant ;
- Union nationale des syndicats autonomes : un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait le - 2 AVR. 2012

*Pour le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire et par délégation,*

Le secrétaire général

Jean-Marie AURAND